PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

RÈGLEMENT n° 2024-03-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT n°2024-03 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec permettant au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir ses assemblées et la conduite des débats afin d'encadrer la procédure, d'assurer le bon déroulement et de maintenir l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement sur la régie interne des séances du Conseil municipal afin d'y prévoir un organe de la municipalité visant à préparer les séances ordinaires du conseil ;

ATTENDU QU'UN avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné par Anne Minville à la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 février 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil du 10 février 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03, LEQUEL STATUE ET ORDONNE :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier l'Article 15 de la section III du règlement 2024-03 afin de constituer un organe de la municipalité visant à préparer les séances ordinaires du conseil.

Article 3 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2024-03

L'article 15 de la section III est modifié pour se lire ainsi :

> **Article 15 – INSTANCE PRIVÉE ET PRÉPARATOIRE**
>
> Un organe municipal est constitué, formé de tous les membres du conseil municipal, visant à préparer les séances ordinaires du conseil, dans le cadre d'une séance de comité (caucus) qui aura lieu sur convocation du maire avant chacune des séances ordinaires.
>
> Le caucus est dirigé unilatéralement par le maire.
>
> Les questions discutées lors d'un caucus le sont strictement à titre privé et quiconque en communique, même en partie, le contenu à l'extérieur de cette instance commet une infraction au présent règlement de même qu'aux règles d'éthique applicables, une telle dérogation pouvant être interprétée et jugée comme un manque de loyauté à l'égard des autres membres du Conseil.
>
> Toute dérogation au présent article ou manquement aux règles d'éthique applicables peut engendrer l'exclusion du caucus d'un membre du Conseil, par le maire.

Les fonctionnaires municipaux invités par le maire au caucus sont aussi régis par les mêmes règles et peuvent se voir exclus au même titre qu'un membre du Conseil.

Article 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Noël Richard	**Ghislaine Bouthillette**
Maire	**Directrice générale et greffière-trésorière**

Échéancier
Avis de motion donné le 10 février 2025 (Résolution numéro 2025-044)
Présentation du projet de règlement numéro 2024-03-01 le 10 février 2025
Adoption du *Règlement numéro 2024-03-01* le 11 mars 2025 (Résolution numéro 2025-078)
Avis de promulgation du *Règlement numéro 2024-03-01* affiché le 12 mars 2025